

Tribunal d'appel

Jugement n° 3

du 4 décembre 2013

Affaire n°2013/003/

c/ OIF



TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le Titre XVII, art. 221 du Statut du personnel (2010)

Le quatre décembre de l'an deux mil treize, le Tribunal composé de :

- **Maître Louise OTIS**
Présidente
Ancienne juge à la Cour d'appel du Québec
Professeure à la faculté de droit de l'Université McGill
Avocate ;
- **Monsieur Joseph CHAOU**
Assesseur
Président honoraire du Conseil d'État du Liban
Professeur à la Faculté de Droit de l'USEK
Ancien Doyen ;
- **Madame Kaïta KAYENTAO DIALLO**
Assesseure
Ancienne Présidente de la Cour suprême du Mali ;
- **Rose-Marie JOSEPH**
Greffière,

Sur la requête de Madame ✕

a rendu la décision suivante :

Vu la requête présentée par Me Judith SIMON pour, Mme ✕
contre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), enregistrée
au greffe le 11 octobre 2013, sur le jugement rendu le
18 septembre 2013 par le Tribunal d'appel de de l'OIF ;

Vu la remise, contre émargement, de la requête en date du 11 octobre
2013 à l'Administrateur de l'OIF ;

Vu le Statut du personnel de l'OIF en vigueur et les Statuts antérieurs ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal d'Appel de l'OIF ;

INTRODUCTION

1. Le 18 septembre 2013, le Tribunal d'Appel a rendu un jugement final sur l'appel de Mme X c. l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).
2. Le 11 Octobre 2013, la requérante a produit une requête en rectification du jugement final qui serait prétendument entaché de deux erreurs matérielles résultant d'une inadvertance ou d'une omission.
3. Plus particulièrement, la requérante allègue que le Tribunal a omis de statuer sur son mémoire en irrecevabilité ainsi que sur sa demande d'indemnisation pour la période du 10 mars 1994 au 17 novembre 2008.
4. La requête a fait l'objet d'une présentation, contestation et réponse par voie électronique. Le 21 novembre 2013, la requérante produisait sa réponse ce qui venait clore l'instruction écrite par voie électronique. La phase d'instruction écrite a permis de couvrir tous les aspects de la requête en rectification.
5. La solution de la requête est simple et le tribunal n'aura pas à entendre les parties en session d'autant que le jugement au fond a déjà été rendu au terme d'une longue audition. La requérante a d'ailleurs décliné une audition orale par voie électronique. Il est dans l'intérêt de la justice et en conformité avec la règle de proportionnalité de disposer de cette affaire à l'examen du dossier complet sans audition en session en présence des parties.
6. À l'examen, il appert que la requête est sans aucun fondement. Les articles 19 et 24 du Règlement intérieur prévoient la rectification du jugement entaché d'erreurs d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle résultant d'une inadvertance ou d'une omission.
7. Lors de l'audition de l'appel, les deux parties ont présenté leurs moyens relativement à leur requête en irrecevabilité respective fondée sur la procédure écrite et le Plan d'instruction. La requérante est bien mal venue d'alléguer le non respect des délais alors qu'elle a soumis un troisième mémoire dit récapitulatif, avec quatre nouvelles pièces malgré les termes du Plan d'instruction et sans obtenir l'autorisation du tribunal. Il coule de source à la lecture du jugement final que le Tribunal a accepté de considérer le troisième mémoire de

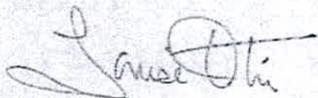
la requérante malgré son informalité afin de préserver entièrement ses droits. Dans le même esprit, le Tribunal, en rejetant toutes les autres demandes de la requérante, a également refusé son mémoire en irrecevabilité. Finalement le Tribunal souligne que les délais qui fondent le mémoire d'irrecevabilité de la requérante ne sont pas des délais de rigueur mais des délais comminatoires qui peuvent être prorogés par le Tribunal. Il découle clairement du jugement d'appel que le Tribunal a accepté la production des procédures de la phase d'instruction écrite sans réserve quant aux délais.

8. La seconde conclusion de la requête en rectification demande que le Tribunal tranche la question de l'indemnisation pour la période du 10 mars 1994 au 17 novembre 2008. Cette demande est sans aucun fondement. Le tribunal a déterminé que l'engagement de la requérante était à durée déterminée. Ensuite il a conclu que l'Organisation avait omis de donner l'avis de non-renouvellement en temps utile et a fixé le montant de l'indemnité. Le Tribunal a répondu à toutes les questions soulevées par la requête en appel de la requérante. Il n'avait pas à examiner des questions hypothétiques et sans objet pour la solution du litige.
9. En terminant le Tribunal souligne que l'OIF aurait eu des motifs sérieux d'infliger à l'appelante une sanction disciplinaire lourde pour faute grave vu son manquement de loyauté et de transparence. Nous citons avec approbation le jugement du Tribunal de première instance :

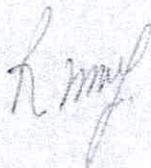
« ...il convient de relever que Mme X a manqué en diverses circonstances à son devoir de loyauté et de transparence voire d'honnêteté qui, compte tenu de sa qualité de membre du personnel disposant d'un pouvoir d'appréciation dans l'exercice de ses missions, s'imposaient à elle vis-à-vis de l'OIF ;...que tout en étant chargée des achats pour le compte de l'OIF, elle a participé à la gestion d'une entreprise commerciale créée et animée par son époux, entreprise à laquelle elle passait des commandes pour le compte de son employeur ; que sommée de faire cesser cette situation fautive et préjudiciable aux intérêts économiques et à la réputation de l'OIF, elle a soutenu qu'elle avait, puis qu'elle allait démissionner ... ce qu'elle n'a pas fait à ce jour... ».

10. En conséquence de ce qui précède, la requête de la requérante est rejetée sans frais.

Louise OTIS

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Louise Otis".

Rose-Marie JOSEPH

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "R. Joseph".